

VD_FINDINFO HC / 2011 / 422 vom 9. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___422

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 422 du 9 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 422 del 9 maggio 2011

Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT | 138 al. 1 CC, 145 al. 1 CC, 276 CC, 285 al. 1 CC, 262 al. 2 CO, 374c CPC, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'occurrence, le jugement entrepris a été envoyé aux parties le 29 octobre 2010. Sont donc applicables les dispositions en vigueur à cette date, en particulier celles contenues dans le CPC-VD ([Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) devant la Chambre des recours du canton de Vaud (art. 81a al. 2 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1] et art. 166 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]). b) Les voies du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC-VD) et du recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC-VD) sont ouvertes contre le jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée sur une action en divorce (art. 371 ss CPC-VD). Déposé en temps utile, le recours tend exclusivement à la réforme.

E. 2

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu, comme en l'espèce, par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Elle développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En principe, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter et 2 CPC-VD; JT 2003 III 3 précité). Toutefois, en matière de divorce et vu la primauté du droit fédéral, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuves nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210] auquel renvoie l'art. 374c CPC-VD; Leuenberger, Basler Kommentar, 4^{ème} éd., Bâle 2010, n. 2 ad art. 138 CC, p. 917). En outre, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, domaine où le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 145 al. 1 CC; ATF 128 III 411 c. 3), le juge doit d'office, même en deuxième instance, statuer sur ces questions, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 122 III 404; Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne

2000, n. 736 p. 160 et n. 875 p. 189; Sutter/ Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, nn. 10 et 11 ad art. 145 CC, pp. 568 s.;

Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 3 CPC-VD, p. 13). En définitive, la Chambre des recours doit examiner d'office quelle est la solution qui paraît la plus conforme aux intérêts de l'enfant. b) En l'espèce, en application de la maxime d'office, qui se justifie en raison de la présence d'enfants, l'état de fait du jugement entrepris doit être complété sur la base des pièces produites en deuxième instance par la recourante sur les points suivants : - Selon des décomptes établis par la caisse maladie N. _____ les 22 janvier, 24 février et 24 mars 2011, la recourante a reçu au titre d'indemnité journalière de l'assurance-accidents obligatoire pour les mois précités les sommes de 2'625 fr. 25, 2'371 fr. 20 et 2'514 francs. - Selon un certificat de l'assurance-maladie P. _____ du 14 février 2011, la recourante doit s'acquitter d'une prime mensuelle de 366 fr. 05. - Par contrat du 10 décembre 2010, le dénommé C. _____ a pris à bail un appartement d'une pièce dans un immeuble sis à [...], à Lausanne, pour un loyer mensuel de 680 fr., charges comprises. Selon un contrat signé à une date indéterminée par C. _____ et la recourante, un appartement meublé a été l'objet d'une sous-location pour une durée indéterminée à compter du 7 février 2011 pour un loyer mensuel de 1'500 francs. Selon une " Facture de loyer " pour chacun des mois de février et mars 2011, C. _____ a attesté avoir reçu de la recourante un loyer mensuel de 1'500 francs.

E. 3

a) La recourante prétend qu'elle ne dispose pas du minimum vital, de sorte qu'une contribution d'entretien ne pourrait pas être mise à sa charge. On n'a cependant que peu d'éléments au sujet de sa situation financière. Elle n'a pas procédé en première instance, n'a pas produit spontanément de pièces et n'a pas donné suite à l'injonction qui lui a été adressée en application de l'ordonnance sur preuves de produire les pièces 51 (tout document attestant qu'elle est autorisée à conduire) et 52 (tout document attestant de ses revenus). Les seuls éléments à disposition des premiers juges étaient des contrats de travail conclus par la recourante en 2008 et 2009 (pièces 9 à 11), en dernier lieu pour un emploi de collaboratrice à temps partiel irrégulier au service de la société [...] SàrI. Pour le surplus, ils se sont bornés à rapporter qu'à l'audience de jugement du 1^{er} juin 2010, la recourante avait déclaré qu'elle était au bénéfice d'une formation de vendeuse, avait travaillé comme sommelière jusqu'à la fin du mois d'octobre 2009, avait été victime d'une agression le 1^{er} novembre 2009, percevait désormais 80% de son salaire, " soit entre 2'400 et 2'500 fr. net par mois ", occupait un appartement de trois pièces à Genève au loyer de 1'700 fr. par mois mis à disposition par un ami architecte et supportait des primes d'assurance-maladie d'un montant de 250 fr. par mois. Dans ces conditions, les premiers juges pouvaient imputer à la recourante la capacité de gagner à tout le moins 2'500 fr. net par mois et celle-ci ne le conteste d'ailleurs pas. Comme la recourante n'avait pas fourni spontanément des pièces en instance de recours, elle a été invitée à produire toutes pièces propres à établir sa situation financière actuelle. C'est ainsi qu'elle a déposé un décompte de prestations établi pour les mois de janvier à mars 2011 par la compagnie d'assurances N. _____, dont il ressort que les montants nets de respectivement 2'625 fr. 25, 2'371 fr. 20 et 2'514 fr. lui ont été accordés pour ces mois au titre d'une incapacité de travail dans le cadre de l'assurance-accidents obligatoire. Elle a produit au surplus un certificat d'une caisse maladie, selon lequel la prime mensuelle lui incombant s'élève à 366 francs 05. Elle a produit enfin un contrat de sous-location débutant le 7 février 2011 pour un appartement meublé à Lausanne au loyer mensuel de 1'500 fr., un contrat de bail de base faisant état d'un loyer de 680 fr. par mois et

deux quittances pour un loyer mensuel de 1'500 francs. b) L'art. 276 CC impose aux père et mère de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer par conséquent les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110, JT 1993 I 162 c. 3a). Pour fixer les contributions d'entretien, le juge se fonde, en principe, sur le revenu effectif du débiteur. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4; ATF 128 III 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les réf. citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 précité c. 4a; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement paru aux ATF 129 III 577; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche, savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 précité c. 4c/bb; 126 III 10, JT 2000 I 121 c. 2b; TF 5A_685/2007 précité c. 2.3; TF 5A_170/2007 précité c. 3.1; TF 5C.40/2003 précité c. 2.1.1). Si les ressources des père et mère sont suffisantes pour couvrir les besoins de l'enfant, il suffit de fixer la part que chacun des parents doit supporter en fonction de sa capacité financière (TF 5C.127/2003 du 15 octobre 2003 c. 4.1.4). En particulier, le Tribunal fédéral a admis la méthode des pourcentages pour autant que la contribution reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 et les références). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires; cette proportion est évaluée à environ 12 à 15% du revenu mensuel net du débirentier, si ce dernier a un enfant en bas âge, à 25% lorsqu'il y en a deux et de 30 à 35% lorsqu'il y en a trois, soit à un peu moins de 12% par enfant (RSJ 1984 p. 392 n° 4 et note p. 393; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^{ème} éd., 2009, n. 978 p. 568) lorsque son revenu était de l'ordre de 3'500 fr. à 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162 c. 3a), actuellement si son revenu est de l'ordre de 4'500 fr. à 6'000 fr., montants actualisés pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CREC 11 juillet 2005/436). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c; RSJ 1984 p. 392 n° 4 précité; Meier/Stettler, *ibidem*). La Chambre des recours applique ces critères à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs

parents (mariés ou non, séparés ou divorcés) (CREC II 28 mars 2008/52; CREC II 22 octobre 2007/207; CREC 11 juillet 2005/436 précité et arrêts cités). Selon la jurisprudence, dans le domaine du droit de la famille, le minimum vital du débiteur de l'entretien ne doit pas être entamé (ATF 135 III 66; ATF 133 III 57 c. 3 et références, JT 2007 I 351). Quant à la question de la majoration de 20% des charges du débiteur, il faut notamment relever que le conjoint débirentier ne saurait être réduit purement et simplement au minimum vital élargi du droit des poursuites au sens de l'art. 93 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1). Ce seuil, qui vise à protéger les intérêts de créanciers tiers, ne permet normalement pas de mener une existence convenable. Or, on ne peut exiger du conjoint débirentier, en principe appelé à verser une contribution d'entretien pendant de nombreuses années, qu'il se restreigne à un niveau de vie à ce point modeste pendant une période aussi longue, alors que l'art. 93 LP lui-même interdit de saisir les revenus du débiteur au-delà d'une année (TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 reproduit in FamPra.ch 2003, 428, 430, c. 5.2.2 et références). Inversement, on ne saurait appliquer la règle du minimum vital élargi d'une manière qui favorise d'emblée la position du débiteur par rapport à celle de l'époux créancier. En ce sens, une éventuelle majoration forfaitaire ne s'applique qu'aux montants de base (ATF 129 III 385 c. 5.2.2; TF 5C.237/2006 du 10 janvier 2007 c. 2.4.1 et références). En présence de situations financières serrées, il n'y a pas lieu de majorer de 20% les charges des parties, ni de prendre en considération les impôts. On doit cependant tenir compte, en faveur du débiteur, d'une "petite réserve pour imprévus" (TF 5C.282/2002 du 27 mars 2003, traduit in JT 2003 I 193 c. 2 et 4.1). c) En vue d'établir les charges mensuelles qu'elle invoque, la recourante a produit deux "factures de loyer" faisant état de paiements mensuels de 1'500 fr. pour la sous-location d'un appartement. Ces pièces, simples déclarations écrites paraissant avoir été rédigées pour la circonstance, n'ont pas la même force probante que des quittances de paiement postales ou bancaires attestant d'un mouvement d'argent par l'intermédiaire d'un établissement financier. De plus, le loyer de sous-location de 1'500 fr. est exorbitant, représentant plus du double du loyer de base de 680 fr. pour l'appartement d'une pièce tel qu'il figure dans le contrat de bail signé par C._____ le 10 décembre 2010. Enfin, l'approbation du bailleur à la sous-location n'a pas été obtenue (cf. lettre du 18 avril 2011 du conseil de la recourante), ce qui rend la réalité de cette prétendue sous-location aux conditions abusives (art. 262 al. 2 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]) d'autant plus suspecte. Au vu de ces éléments, le montant du loyer indiqué pour la sous-location apparaît trop douteux pour être retenu. Pour estimer le montant du loyer de la recourante, il faut se fonder sur le contrat de bail de base, qui porte sur un appartement loué sans meubles. Dès lors que le contrat de sous-location concerne un appartement loué meublé, il y a lieu d'admettre un supplément de l'ordre de 200 fr. par mois pour le caractère meublé de l'objet. Il convient ainsi de retenir un montant arrondi de 900 fr. au titre du loyer mensuel de la recourante. En tenant compte également de la prime d'assurance-maladie, par 366 fr., et du minimum de base pour une personne seule, par 1'200 fr., les charges de la recourante s'élèvent à 2'466 fr. par mois. Le revenu mensuel net imputable à l'intéressée se montant à 2'500 fr. (cf. c. 3a supra), aucune pension ne peut être mise à sa charge pour l'entretien de ses deux enfants, dès lors qu'il faut laisser une "petite réserve" au débiteur (cf. c. 3b in fine supra), même si l'on ne tient pas compte de frais de transport. Cela étant, il se justifie de ne pas fixer de contribution à la charge de la recourante, la situation pouvant être revue aussitôt que l'intéressée aura recouvré une capacité de travail lui permettant de réaliser un revenu plus élevé.

En définitive, le recours doit être admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres VII et VIII de son dispositif dans le sens des considérants précédents. S'agissant des dépens de première instance, le demandeur obtient gain de cause sur l'attribution des enfants mais non pas sur la pension en faveur de ceux-ci, de sorte qu'il se justifie de lui allouer des dépens réduits d'un tiers, par 1'935 francs (2'902 fr. - 967 fr.). Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs (art. 233 al. 1 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]). En deuxième instance, la recourante, qui a retiré sa conclusion relative au droit de visite, obtient entièrement gain de cause. Elle a dès lors droit à des dépens de deuxième instance (art. 91 et 92 CPC-VD), qu'il convient d'arrêter à 1'500 francs (art. 2 al. 1 ch. 33 et art. 3 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]), dont 300 fr. à titre de remboursement du coupon de justice de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme il suit aux chiffres VII, VIII et XI de son dispositif : VII. et VIII. supprimés; XI. dit que B.S._____ est la débitrice de A.S._____ de la somme de 1'935 fr. (mille neuf cent trente-cinq francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs (trois cents francs). IV. L'intimé A.S._____ doit verser à la recourante B.S._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 9

mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Fabien Mingard (pour B.S._____), ■ Me Roberto Izzo (pour A.S._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.